

REPUBLIQUE FRANCAISE



DOSSIER : N° PD 057 712 24 V0001

Déposé le : 17/06/2024

Demandeur : SCEA VICUS

Nature des travaux : démolition d'une habitation en ruine

Sur un terrain sis : 34 rue Meynier à VIC-SUR-SEILLE (57630)

Référence(s) cadastrale(s) : 712 02 655, 712 02 656

COMMUNE de VIC-SUR-SEILLE

ARRÊTÉ

accordant un permis de démolir au nom de la commune de VIC-SUR-SEILLE

Le Maire de la Commune de VIC-SUR-SEILLE

VU la demande de permis de démolir présentée le 17/06/2024 par SCEA VICUS représenté par Monsieur BARBIER Victor, demeurant 34 rue Meynier - 57630 VIC-SUR-SEILLE,

VU l'objet de la demande :

- pour la démolition d'une habitation en ruine ;
- sur un terrain situé rue Meynier

VU le Code du Patrimoine,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le plan local d'urbanisme révisé le 04/02/2022,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/224 portant création du périmètre délimité des abords de monuments historiques en date du 17/05/2022,

VU l'avis favorable avec prescriptions du Service Régional de l'Archéologie - Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 03/07/2024,

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France date du 10/07/2024

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent Permis de démolir est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est invité à prendre connaissance et à respecter les prescriptions jointes en annexe émises par la Direction Régionale des Affaires Culturelles, à savoir :

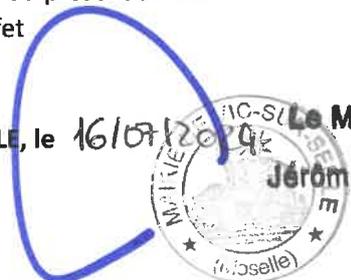
- Les travaux devront se limiter à la démolition des bâtiments et de leurs fondations sans surcreusement de manière à conserver les éventuels vestiges archéologiques présents en sous-sol. Pour information, les futurs travaux d'aménagement du site seront en revanche, susceptibles de faire l'objet d'une prescription de diagnostic archéologique.

- Lors des travaux, toute découverte de quelque sorte qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L 531-14 du Code du Patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées à l'article 322.3.1 du Code Pénal.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.452-1 du Code de l'Urbanisme, vous ne pouvez entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de quinze jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- Soit la date de transmission de cet arrêté au Préfet

VIC-SUR-SEILLE, le 16/07/2019
Le Maire,
Jérôme END



L'avis de dépôt de la demande de permis susvisée a été affiché en mairie le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.